

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions d'interprétation et application

Déroptions et dispositions spéciales pour le commerce

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE POUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le présent document a été soumis par le Comité permanent*.

Contexte

2. À sa 17^e session (Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions relatives à la délivrance de permis et certificats, comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

17.173 *Le Secrétariat envoie une notification aux Parties, leur demandant de faire rapport sur leur mise en œuvre et leur expérience des procédures simplifiées de délivrance de permis et de certificats, pour faciliter et accélérer le commerce qui aurait un effet négligeable, voire aucun effet, sur la conservation de l'espèce concernée, comme convenu dans la section XII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), Permis et certificats, et soumet une compilation de cette information et de ses recommandations pour examen par le Comité permanent, avant la 18^e session de la Conférence des Parties.*

À l'adresse du Comité Permanent

17.174 *Le Comité permanent examine le rapport et les recommandations soumis par le Secrétariat conformément à la décision 17.173 et propose des recommandations pour l'examen des Parties, si nécessaire.*

17.85 *Le Comité permanent :*

- a) *examine les mécanismes visant à faciliter le mouvement international efficace d'échantillons à des fins d'analyse criminalistique ou de lutte contre la fraude, pour examen à la 18^e session de la Conférence des Parties ; et*
- b) *avec le soutien du Secrétariat, explore les possibilités de renforcer la coopération et la collaboration entre la CITES et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris dans le cadre de leurs programmes de travail et de leurs secrétariats respectifs, et fait rapport à la 18^e session de la Conférence des Parties.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

17.216 *Sur la base des informations fournies par le Secrétariat et le Comité pour les animaux, le Comité permanent examine les questions liées à la conservation et à la gestion des requins et des raies, et offre des orientations, s'il y a lieu, sur les points suivants :*

- a) *les questions législatives susceptibles de se poser dans les pays d'exportation, de transit ou de consommation, et les questions liées à la légalité de l'acquisition et à l'introduction en provenance de la mer ;*
- b) *l'identification et traçabilité, en tenant compte des obligations qui ont été établies pour le commerce d'autres espèces inscrites à l'Annexe II, et leur applicabilité aux spécimens de requins et de raies inscrits aux annexes de la CITES faisant l'objet d'un commerce ;*
- c) *les mesures de conservation et de gestion des requins et des raies adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches ; et*
- d) *la cohérence des dispositions de la CITES applicables aux requins et aux raies par rapport aux mesures de conservation et de gestion établies par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.*

Le Comité permanent fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, avec des recommandations s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties.

3. S'appuyant sur les décisions 17.173-174, le Secrétariat a envoyé, le 22 novembre 2017, la notification aux Parties no 2017/071 sur la *Procédure simplifiée pour les permis et certificats*, invitant les Parties et autres acteurs pertinents à soumettre, avant le 31 janvier 2018, des informations sur leur expérience et leur application de la procédure simplifiée, ainsi que sur toute difficulté rencontrée.
4. En outre, à sa 69^e session, le Comité permanent a établi un groupe de travail sur la procédure simplifiée pour les permis et certificats auquel il a confié le mandat suivant :
 - a) examiner la compilation, par le Secrétariat, des réponses à la notification 2017/071 invitant les Parties et les parties prenantes à faire rapport sur leur application et leur expérience de procédures simplifiées pour l'émission de permis et de certificats en vue de faciliter et d'accélérer le commerce qui auront un effet négligeable, voire aucun effet, sur la conservation des espèces concernées ;
 - b) examiner la disposition sur l'échange scientifique, énoncée dans le paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention, et les autres orientations sur l'application de cette disposition décrites dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales* ;
 - c) tenir compte des travaux pertinents du groupe de travail sur les systèmes électroniques et technologies de l'information ;
 - d) déterminer si les dispositions de la section XII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* sont adéquates pour faciliter :
 - i) le déplacement international d'échantillons d'espèces inscrites aux annexes CITES (ou d'échantillons dont on suspecte qu'ils contiennent des espèces inscrites aux annexes CITES) à des fins d'analyse criminalistique ou de lutte contre la fraude, comme demandé par le Comité permanent dans la décision 17.85 et expliqué dans le document d'information SC69 Inf. 18 ;
 - ii) l'introduction en provenance de la mer d'échantillons biologiques d'espèces inscrites aux annexes CITES ; et
 - iii) le déplacement international urgent d'échantillons biologiques d'espèces inscrites aux annexes CITES, notamment à des fins de diagnostic et pour d'autres raisons relatives à la santé et aux pathologies.
 - e) si nécessaire, faire des propositions d'amendement de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, et de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales* ; et

- f) présenter son rapport et ses recommandations à la 70^e session du Comité permanent pour examen.
5. L'Australie, qui préside le groupe de travail, a présenté au Comité permanent, à sa 70^e session, le document SC70 Doc.36 contenant les observations, conclusions et recommandations du groupe de travail résumées dans les paragraphes qui suivent.

Réponses à la notification no 2017/071 sur l'utilisation de la procédure simplifiée

6. Au total, le Secrétariat a reçu 23 réponses à la notification, des pays et organismes suivants : Allemagne, Australie, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Union européenne, Florida Museum of National History, ICCAT Shark Species Working Group, IOTC, Groupe de spécialistes sur la santé des espèces sauvages de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, MEA Strategies, Otlet (Australia), Sharks Specialists et Society for Wildlife Forensic Science. Des commentaires ont aussi été communiqués à titre informel par le Australian Museum¹.
7. Parmi les Parties ayant répondu, neuf ont indiqué qu'elles appliquent des dispositions autorisant une procédure simplifiée de délivrance des permis conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). D'autres ont indiqué que si les dispositions autorisant une délivrance simplifiée des permis sont en place, dans leur législation nationale, il n'a pas encore été nécessaire de les appliquer.
8. Une procédure simplifiée peut être suivie pour le déplacement d'échantillons biologiques et à des fins judiciaires, mais il y a peu d'éléments attestant que cela se fasse. Les Parties ayant indiqué qu'elles appliquent une procédure simplifiée ajoutent que celle-ci sert généralement à faciliter le mouvement de transactions commerciales ou personnelles présentant peu de risques pour des espèces de l'Annexe II (par exemple, de petits articles en cuir ou des instruments de musique en bois de rose), ou d'échantillons de recherche biomédicale (par exemple, de primates de laboratoire). Certaines Parties ont noté qu'elles n'ont pas besoin de recourir à une procédure simplifiée pour le déplacement d'échantillons à des fins judiciaires ou de lutte contre la fraude car elles peuvent émettre des permis de ce type à titre prioritaire.
9. Deux Parties seulement ont signalé des difficultés dans l'application de cette procédure : le Royaume-Uni et l'Allemagne ont indiqué que certains clients ont des difficultés à comprendre comment compléter des permis partiellement remplis ou que ces permis sont utilisés à mauvais escient par des entreprises qui les transmettent (de manière erronée) à leurs clients. En conséquence, le nombre de détenteurs de permis pouvant bénéficier de la procédure simplifiée est resté limité.
10. Les réponses des organisations diffèrent considérablement de celles des Parties. Les organisations indiquent que les obligations de permis de la CITES constituent un obstacle important à leurs travaux de recherche. Les réponses ne portent pas sur l'utilisation d'une procédure simplifiée de délivrance des permis mais plus généralement sur les procédures de délivrance des permis de la CITES. Les organisations indiquent que les facteurs suivants posent un problème :
- l'absence d'avis et d'instructions clairs sur la manière d'obtenir des permis pour les spécimens CITES et, pour les échantillons destinés à l'analyse criminalistique liée aux espèces sauvages, sur la manière d'envoyer les spécimens non identifiés ;
 - le temps qu'il faut pour obtenir un permis à cause de :
 - procédures administratives trop complexes et trop lourdes pour les demandes de permis, ce qui entraîne des retards dans la délivrance des permis et/ou ;
 - la délivrance trop lente des permis ;
 - des différences dans l'application des obligations Cites selon les pays. Par exemple, certaines Parties exigent une approbation de niveau ministériel pour les spécimens de l'Annexe I et d'autres demandent un permis d'importation pour des spécimens de l'Annexe II ;
 - le manque de capacités de certaines Parties qui entraîne :

¹ Les réponses à la notification figurent dans le document d'information SC70 Inf. 4.

- des retards dans la délivrance des permis ;
 - une mauvaise compréhension des obligations de permis pour ces types de spécimens qui, dans certains cas, aboutit à la destruction des échantillons ;
 - des difficultés à s'orienter dans les obligations de permis pour l'introduction en provenance de la mer de spécimens marins ;
 - le coût des permis ;
 - l'enregistrement d'organisations scientifiques, conformément au paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention et à la résolution Conf. 11.15 :
 - certaines Parties sont réticentes à l'enregistrement des institutions ou n'ont pas d'établissements scientifiques pouvant être enregistrés au titre des dispositions sur les échanges scientifiques ;
 - le traitement des permis dans certains ports qui, s'il est retardé, peut entraîner la dégradation des échantillons.
11. Les commentaires des organisations sont corroborés par les conclusions du rapport *Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade*² du Groupe de la Banque mondiale selon lequel il importe que les pays accèdent à un appui d'ordre criminalistique en dehors de leur territoire, mais ils sont limités par le très long délai nécessaire au déplacement des échantillons.
12. Les réponses à la notification 2017/071 n'éclaircissent pas davantage les raisons pour lesquelles on n'utilise pas de procédure simplifiée de délivrance des permis pour les échantillons biologiques ou échangés à des fins judiciaires. Les facteurs suivants peuvent contribuer à ce manque de recours à une procédure simplifiée :
- des mouvements peu fréquents des échantillons biologique et à des fins judiciaires qui expliquent que :
 - les Parties ne connaissent pas bien la procédure simplifiée et ne sont pas préparées à la suivre pour ce type de spécimens ;
 - la procédure simplifiée n'est pas le moyen le plus efficace de faciliter le mouvement de ces échantillons, particulièrement lorsque la délivrance de permis est réactive et dépend du temps ;
 - la nécessité d'enregistrer toute une gamme de « personnes et organes » pouvant bénéficier d'une procédure simplifiée [résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) paragraphe 20 b) i)]. Dans le cas des échantillons destinés à la lutte contre la fraude, cela peut signifier l'enregistrement de nombreuses personnes et de nombreux organes pour relativement peu de cas, par exemple, les douaniers, la police et les gardes-parcs. Pour les échantillons marins, cela peut signifier l'enregistrement d'organisations de recherche marine actives dans différentes juridictions et en haute mer ;
 - une application variable, par les Parties, des obligations de permis CITES et de la procédure simplifiée, ce qui complique l'application universelle des obligations CITES ;
 - certaines Parties utilisent des systèmes et procédures de délivrance informatisée des permis qui assurent une approbation rapide des demandes et rendent inutile l'introduction de la procédure simplifiée.
13. L'application de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, a été envisagée concernant les trois questions séparées mais liées : le mouvement d'échantillons CITES à des fins de criminalistique ou de lutte contre la fraude ; l'introduction en provenance de la mer d'échantillons biologiques CITES ; et le mouvement international urgent d'échantillons biologiques CITES pour diagnostic et à d'autres fins de santé et sanitaires. L'utilisation des dispositions sur les échanges scientifiques décrites au paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention puis dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*, a également été examinée dans le contexte du mouvement international de ces spécimens.

² World Bank Group (2018) *Tools and Resources to Combat Illegal Wildlife Trade*.
<http://pubdocs.worldbank.org/en/389851519769693304/24691-Wildlife-Law-Enforcement-002.pdf>

Échantillons pour analyse criminalistique

14. La criminalistique appliquée aux espèces sauvages a recours à un ensemble d'outils scientifiques efficaces pour soutenir les enquêtes et les poursuites criminelles liées aux espèces sauvages. Les échantillons pour analyse criminalistique liée aux espèces sauvages peuvent fournir des informations en appui aux enquêtes sur des violations éventuelles de la CITES. Ces informations peuvent permettre aux enquêteurs de déterminer : Ces informations peuvent permettre aux enquêteurs de déterminer :

- l'espèce concernée ;
- l'origine géographique d'un spécimen ;
- la source d'un spécimen (sauvage ou élevé en captivité/cultivé) ;
- l'identification individuelle d'un spécimen ;
- l'âge d'un spécimen ;
- et d'élaborer des systèmes d'enregistrement de l'ADN en vue de la lutte contre la fraude³.

15. Les échantillons pour analyse criminalistique liée aux espèces sauvages peuvent être séparés en deux catégories principales :

Les échantillons de référence aux fins d'analyse criminalistique : matériel issu d'espèces sauvages qui sert à construire des bases de données de référence aux fins d'analyse criminalistique. Les échantillons de référence serviraient à préparer des marqueurs par rapport auxquels de futurs échantillons pourraient être testés. Ces bases de données peuvent servir de fondement pour l'analyse criminalistique future de matériel pour l'établissement des preuves/la lutte contre la fraude. Différents types de marqueurs sont nécessaires pour différents types d'analyses criminalistiques (à noter que ces normes ne sont pas requises pour tous les types d'analyses criminalistiques). Les échantillons de référence aux fins d'analyse criminalistique devraient être considérés comme du matériel de recherche, permettant d'identifier et de construire des marqueurs appropriés pour différentes espèces communément touchées par la criminalité liée aux espèces sauvages. Les échantillons de référence aux fins d'analyse criminalistique peuvent aider à l'analyse d'échantillons pour la lutte contre la fraude ou « judiciaires » en fournissant une référence comparative pour l'analyse.

Les échantillons de criminalistique aux fins de la lutte contre la fraude : matériel issu d'espèces sauvages utilisé dans les enquêtes pour établir si un crime a été commis. Ces spécimens sont généralement liés à une enquête en cours cherchant à déterminer une éventuelle activité criminelle. Parfois, les spécimens servant à la lutte contre la fraude proviennent d'une espèce non identifiée. Ces échantillons peuvent aussi porter le nom d'échantillons « judiciaires ».

16. Le temps n'est généralement pas un facteur critique pour le mouvement d'échantillons de référence aux fins d'analyse criminalistique. En revanche il peut l'être pour le déplacement d'échantillons criminalistiques pour la lutte contre la fraude et tout retard de livraison des résultats peuvent entraîner l'interruption des enquêtes ou la libération des saisies, faute de preuves ou parce que les délais prévus par la loi ont expiré.

17. Les échantillons d'analyse criminalistique liée aux espèces sauvages, y compris aux fins de référence et de lutte contre la fraude, sont très divers. Dans certains cas, on peut déplacer de petits sous-échantillons de poils, peau, plumes, écailles, os, dents, coquilles ou ADN purifié à des fins de diagnostic ou d'identification. Dans d'autres cas, il peut être préférable de déplacer un spécimen entier pour faire en sorte que l'échantillon

³ *Review of wildlife forensic science and laboratory capacity to support the implementation and enforcement of CITES.*
<https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/WorkingDocs/E-CoP17-25-A4.pdf>

ne soit pas contaminé avant d'atteindre le laboratoire pour l'analyse. L'analyse peut aussi se faire sur des produits pour déterminer s'ils contiennent des espèces en danger, par exemple, la bile d'ours.

18. Les Parties à la CITES ont estimé qu'elles ont besoin d'accéder à des analyses de criminalistique liée aux espèces sauvages de qualité, et notamment de pouvoir envoyer des échantillons à des laboratoires d'autres pays. Les Parties ont décidé, dans le paragraphe c) de la décision 17,83, de compiler un répertoire électronique des laboratoires effectuant des analyses de criminalistique liée aux espèces sauvages répondant aux normes minimales de qualité et qui, sous réserve des ressources disponibles, sont en mesure et désireux de mener des analyses de criminalistique liée aux espèces sauvages sur demande d'autres pays. L'application de cette décision est traitée sous le point 32 de l'ordre du jour de la présente session.

Introduction en provenance de la mer d'échantillons biologiques

19. La nécessité de faciliter ou de simplifier la procédure d'obtention de permis ou de certificats CITES pour les déplacements internationaux d'échantillons biologiques d'espèces marines inscrites aux annexes CITES, en particulier lorsque ces échantillons sont prélevés dans le milieu marin, y compris la haute mer, à des fins de recherche, est reconnue (voir les documents CoP17 Doc. 36, CoP17 Doc. 56,1 et CoP17 Doc. 56,2, SC69 Doc. 50).
20. Les réponses à la notification n'ont pas permis d'établir si des procédures simplifiées sont utilisées ou non pour les échantillons biologiques marins. Les réponses montrent que les chercheurs ont éprouvé des difficultés avec le processus de délivrance des permis pour l'introduction en provenance de la mer de spécimens marins. Souvent, ces échantillons biologiques marins sont soumis à de multiples déplacements entre pays (débarquements ou transbordements entre de nombreuses juridictions) avant d'atteindre leur destination pour analyse. Chaque déplacement nécessite la délivrance d'un permis ou d'un certificat, y compris un certificat d'introduction initiale en provenance de la mer. La validation de ces permis/certificats présente aussi des difficultés. Les déplacements de ces échantillons ne sont généralement pas organisés par des institutions scientifiques enregistrées ; en conséquence, ils ne peuvent prétendre à la dérogation décrite dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12).
21. Dans le document SC70 Doc. 34, le Secrétariat a fait rapport sur l'expérience des Parties en matière d'introduction en provenance de la mer en se fondant en partie sur les réponses à la notification aux Parties no 2018/67 sur l'*Introduction en provenance de la mer*. Le Secrétariat faisait observer que la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* ne contient pas d'orientations spécifiques sur la délivrance de certificats d'introduction en provenance de la mer et demandait au Comité permanent d'examiner si des orientations spécifiques, relatives à l'introduction en provenance de la mer, seraient appropriées et utiles dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*. Le Comité permanent a décidé que l'ajout d'orientations spécifiques ne serait pas nécessaire. Le Comité permanent a aussi décidé de communiquer les projets de décisions concernant l'application de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer* contenue dans le document SC70 Doc. 34 pour examen à la Conférence des Parties. Dans tout nouvel amendement à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, il pourrait être souhaitable d'envisager l'application de procédures simplifiées pour les processus décrits dans cette résolution.

Échantillons de diagnostic ou relatifs à d'autres questions de santé/maladie

22. Il est parfois urgent de déplacer des échantillons biologiques CITES pour faciliter le diagnostic d'une maladie ou pour des questions relatives à la santé dans l'intérêt de la santé d'un animal ou pour la conservation d'une espèce. L'absence d'expertise ou d'établissement de diagnostic exhaustif (infectieux ou toxicologique) dans un pays peut entraver l'investigation, la détermination et l'analyse efficaces d'un événement particulier. Par ailleurs, les établissements d'un pays peuvent être dépassés par le volume des échantillons nécessaire pour l'échantillonnage itératif et représentatif et le partenariat avec les établissements d'autres pays peut être requis. La capacité diagnostique intégrale est particulièrement importante lorsque la cause de la maladie ou de la mortalité n'est pas apparente ou ne correspond pas à la manifestation habituelle de la maladie, ce qui nécessite éventuellement des diagnostics approfondis pour déterminer les causes. Il existe des procédures de déplacement rapide d'échantillons de diagnostic pour la santé humaine et celle du bétail, mais il n'existe pas de procédure équivalente pour les espèces sauvages.
23. Pour le déplacement d'urgence d'échantillons de diagnostic et autres échantillons liés à la santé/la maladie, les définitions pertinentes sont les suivantes :

Spécimens/échantillons de diagnostic : termes utilisés dans ce cas pour qualifier les échantillons biologiques d'analyse des types décrits dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) qui sont prélevés en cas d'épisode pathologique émergent ou en évolution rapide, dans le but de déterminer la cause de la mort ou de la maladie.

Épisode pathologique : expression faisant référence au déclenchement émergent ou soudain ou à la recrudescence d'une maladie dans une population ou des populations d'espèces inscrites aux annexes CITES et ne faisant, explicitement, pas référence à une maladie ou une charge habituelle ou permanente de morbidité pouvant être présente dans une population ou des populations.

24. Le temps est un facteur critique pour les mouvements de ce type d'échantillons. Le temps nécessaire au respect des obligations de permis CITES peut retarder le transport et le diagnostic des échantillons et, éventuellement, entraver la prise de mesures d'atténuation de l'épisode pathologique. Retarder le déplacement peut aussi entraîner la dégradation des échantillons et augmenter la probabilité de la dégradation de la chaîne du froid souvent nécessaire à la préservation des échantillons transportés. De même, le traitement des permis dans les ports d'entrée et les congés de week-end peuvent entraîner la sublimation totale de la glace sèche et la dégradation des échantillons nécessitant des conditions de chaîne du froid ou de congélation.

Application de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12)

25. La résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*, fournit aux Parties des orientations sur la manière d'appliquer le paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention qui stipule :

Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

26. Cette dérogation autorise le déplacement de spécimens CITES enregistrés par des scientifiques et des institutions scientifiques, sans permis ou certificats CITES. Elle a pour objet de faciliter le déplacement des échantillons pour des travaux de recherche de bonne foi, ayant une incidence négligeable sur les populations sauvages, et utilisant des spécimens déjà hébergés dans les collections de scientifiques ou d'institutions scientifiques.
27. Cette dérogation pourrait s'appliquer au déplacement d'échantillons CITES à des fins de recherche/référence de criminalistique et au déplacement des échantillons CITES aux fins de diagnostic/santé d'urgence, par un amendement de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12). Il semble que les possibilités d'appliquer la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12) à l'introduction en provenance de la mer d'échantillons biologiques marins soient limitées ; les déplacements de ces échantillons ne sont généralement pas organisés par des institutions scientifiques enregistrées ; en conséquence, ils ne peuvent prétendre à la dérogation décrite dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12).
28. Appliquer ainsi la dérogation permettrait aux scientifiques et institutions scientifiques qui entreprennent des recherches de criminalistique liée aux espèces sauvages de partager les échantillons de recherche pour construire des bases de données de référence et des capacités de recherche. Cela permettrait aussi un déplacement rapide des échantillons sanitaires pour analyse et diagnostic, à condition que les échantillons remplissent les critères de la dérogation et que le déplacement soit organisé entre des organisations enregistrées.
29. La dérogation élimine toutes les obligations de permis CITES pour les spécimens échangés à condition qu'ils remplissent les conditions de la Convention et de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12). Des mesures de sauvegarde supplémentaires sont proposées pour inclusion dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12) afin d'atténuer le risque d'élargir l'application de la dérogation à une plus vaste gamme de types de spécimens. Ces mesures comprennent :

- L'intégration d'une annexe décrivant les types d'échantillons de criminalistique pouvant être déplacés. Un projet d'annexe a été élaborée en collaboration avec des chercheurs en criminalistique et comprend des types de spécimens scientifiques qui pourraient servir à la recherche criminalistique. Les lignes directrices sur l'échantillonnage de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont servi de base pour définir la taille des échantillons d'ivoire d'éléphant pouvant être déplacés aux fins d'analyse criminalistique et, pour les échantillons de corne de rhinocéros, ce sont les normes élaborées par le Ministère de l'environnement de l'Afrique du Sud en conjonction avec RhODIS (Rhino DNA Index System) qui ont été appliquées.
 - Des normes d'enregistrement spécifiques aux institutions de recherche en criminalistique.
 - Des références aux laboratoires reconnus officiellement comme laboratoires de référence ou centres de référence par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Ces laboratoires pourraient être enregistrés par les Parties.
 - Une obligation selon laquelle les scientifiques et institutions scientifiques enregistrés informent la Partie sur le territoire de laquelle ils sont enregistrés qu'ils ont eu recours à la dérogation et décrivent le type de spécimen(s) échangé(s). Ainsi, les Parties pourront surveiller l'échange qui a eu lieu au titre de la dérogation. En cas de doute sur l'utilisation de la dérogation, les Parties peuvent éliminer les institutions concernées du registre.
 - Une obligation selon laquelle les Parties mettent à jour régulièrement leur liste d'institutions enregistrées pour garantir que seules les institutions actuelles et reconnues peuvent bénéficier de la dérogation. Une décision a été rédigée pour charger le Secrétariat d'envoyer une notification demandant cette information aux Parties.
30. Pour le moment, le Comité permanent ne propose pas que cette dérogation soit appliquée pour faciliter le déplacement d'échantillons criminalistiques à des fins d'application de la loi. La dérogation et la résolution visent à faciliter le déplacement d'échantillons à des fins de recherche et l'intention n'est pas de les appliquer aux échantillons servant à l'application de la loi pour lesquels il existe des codes de but et de source spécifiques au titre de la Convention. La libération d'échantillons aux fins de lutte contre la fraude pour échange entre institutions scientifiques et pour servir de ressource partagée mise à la disposition de tous les utilisateurs qualifiés aurait probablement des ramifications juridiques et pourrait avoir un effet grave sur les enquêtes actives de lutte contre la fraude. Il faudrait aussi examiner la propriété et la chaîne de responsabilités pour les échantillons de criminalistique associés à des enquêtes actives, déplacés au titre de cette dérogation.
31. L'ensemble des amendements proposés à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12) figurent en annexe1 du présent document. Certes, les amendements proposés contribuent dans une certaine mesure à faciliter les déplacements d'échantillons pour la recherche criminalistique ou les situations d'urgence sanitaire/diagnostic mais ils ne résoudront pas entièrement les problèmes signalés par les organisations en réponse à la notification no 2017/071. Les échantillons pour la recherche en cas d'urgence sanitaire/diagnostic ne pourront être déplacés sous couvert de cette dérogation que s'ils peuvent d'abord être transférés par un scientifique ou une institution scientifique enregistrés, conformément aux dispositions relatives à la dérogation. Cela ne sera pas toujours possible pour répondre à des épidémies qui nécessitent le déplacement urgent d'échantillons biologiques, car l'utilisation de la dérogation nécessite que les deux Parties concernées par le déplacement des échantillons disposent de scientifiques ou d'institutions scientifiques enregistrés. Les mêmes limitations s'appliquent au déplacement d'échantillons biologiques marins qui ont toujours besoin d'une autorisation (permis ou certificat) lorsqu'ils sont introduits en provenance de la mer.
32. La résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12) précise que la dérogation devrait être applicable aux spécimens animaux. Or, il est noté que toutes les Parties n'appliquent pas la dérogation à la faune. L'application de la dérogation aux spécimens animaux, comme recommandé dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), permettra une application plus large aux échantillons destinés à la recherche criminalistique ou à des situations sanitaires/diagnostiques d'urgence et devrait donc être encouragée.
33. L'obligation de déplacer les échantillons de recherche par l'intermédiaire d'une institution enregistrée est considérée par certains chercheurs comme une entrave. Toutefois, supprimer l'obligation pour des échantillons échangés, prêtés ou donnés par des institutions enregistrées serait en contravention à la Convention et supprimerait totalement la supervision des déplacements de spécimens par la CITES, ce qui pourrait présenter des risques considérables pour des espèces vulnérables.

Application de la résolution Conf. 12,3 (Rev. CoP17)

34. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) recommande que les Parties appliquent la procédure simplifiée pour faciliter et agiliser les échanges dans les cas où ceux-ci ont des incidences négligeables sur la conservation des espèces. Plus précisément, elle prévoit le recours à des procédures simplifiées pour des échantillons biologiques spécifiés, en cas d'urgence :
- A. dans l'intérêt d'un animal ;
 - B. dans l'intérêt de l'espèce concernée ou d'autres espèces inscrites aux annexes ;
 - C. à des fins judiciaires ou de respect de la loi ;
 - D. pour la lutte contre des maladies transmissibles entre espèces inscrites aux annexes ; ou
 - E. à des fins de diagnostic ou d'identification ;
35. Ces dispositions sont applicables à tous les types d'échantillons couverts par le document. Si les dispositions peuvent être utilisées pour ces types d'échantillons, rien ne semble prouver que les Parties les utilisent. Les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) ont pour objet d'encourager une plus grande utilisation des dispositions et de faciliter le déplacement des échantillons biologiques et criminalistiques. Les amendements proposés figurent dans l'annexe 2 du présent document.
36. La résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) exige que les Parties tiennent un registre des personnes et organes pouvant bénéficier de la procédure simplifiée, ainsi que des espèces pouvant être échangées. Les réponses à la notification aux Parties no 2017/071 n'indiquaient pas si (ni comment) les Parties tiennent un registre de personnes ou d'organes pouvant bénéficier de la procédure simplifiée. Il est recommandé de supprimer l'obligation d'enregistrement de personnes ou d'organes par les Parties. L'obligation d'enregistrement est un fardeau administratif supplémentaire pour les Parties et les demandeurs de permis et n'apporte pas d'avantages importants pour la conservation des espèces. Comme les échantillons échangés conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) font l'objet d'obligations de permis, les organes de gestion peuvent encore superviser les espèces et les volumes échangés et ont la possibilité de refuser de délivrer des permis ou de ne pas autoriser la procédure de délivrance de permis simplifiée s'ils craignent que les détenteurs de permis ne respectent pas les obligations. Cette mesure est considérée suffisante pour lever les préoccupations éventuelles quant à la suppression de l'enregistrement.
37. Si la suppression de l'enregistrement n'est pas acceptée, on pourrait recommander que les Parties inscrivent dans leur registre interne les laboratoires officiellement reconnus comme laboratoire de référence ou centre de référence par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) comme organes pouvant bénéficier de la procédure simplifiée. Une autre suggestion serait de demander que le Secrétariat tienne un registre des organes pouvant bénéficier de la procédure simplifiée pour les échantillons biologiques marins dans le contexte de la gestion des pêcheries. Cette approche pourrait être avantageuse pour des organes tels que les Organisations régionales de gestion des pêches à qui il suffirait d'être enregistrées une seule fois par le Secrétariat plutôt que par chacune des Parties sur le territoire desquelles elles exercent leurs activités. Si cette option est préférée, un examen plus approfondi des incidences serait requis, du point de vue des avantages, des risques et des ressources.
38. Des amendements sont aussi proposés à l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). Les amendements élargissent les types de spécimens biologiques éligibles pour le transport au titre des procédures simplifiées de délivrance des permis. L'annexe élargie comprend les types d'échantillons criminalistiques pouvant être déplacés à des fins de lutte contre la fraude. L'élargissement des types d'échantillons biologiques pouvant être déplacés au bénéfice des dispositions de la procédure simplifiée est considéré comme présentant peu de risques car les organes de gestion conservent leur droit de superviser les permis pour ces types d'échantillons.
39. Des dispositions permettant le déplacement de types d'échantillons inconnus ont également été incluses. Cela vaut tout particulièrement pour les échantillons destinés à la lutte contre la fraude lorsque l'espèce exacte à laquelle appartient le spécimen peut être inconnue. Pour permettre l'application de la procédure de délivrance de permis simplifiée à ces types de spécimens, un texte est proposé qui autoriserait la délivrance de permis pour ces échantillons au niveau du genre ou de la famille. Cette proposition est conforme aux orientations déjà fournies dans les Lignes directrices 2017 pour la préparation et la soumission des rapports annuels.

40. Le commentaire le plus important reçu en réponse à la notification n o 2017/021 concerne le temps qu'il faut pour recevoir un permis. La réponse notait aussi les difficultés rencontrées lorsque les Parties appliquent des obligations d'établissement de permis non cohérentes pour les spécimens. Il est proposé d'inclure un texte dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) qui encourage les Parties à accélérer le traitement des demandes de permis pour les échantillons biologiques dont le type et la taille sont précisés dans l'annexe 4 et encourage les Parties à éviter les procédures de délivrance de permis plus strictes lorsqu'elles traitent ces demandes. Il est considéré qu'une délivrance accélérée des permis, ainsi qu'une délivrance normalisée des permis conforme aux obligations découlant de la Convention, répondrait à bien des préoccupations soulevées par ceux qui ont répondu à la notification. Toutefois, il est noté que ces amendements proposés n'ont pas directement trait à la « procédure simplifiée » pour la délivrance de permis mais plus généralement aux procédures habituelles de délivrance des permis.

Conclusions

41. Il est considéré que les amendements proposés à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*, et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, répondront à plusieurs préoccupations soulevées par des personnes, des organes et des organisations concernés par le déplacement d'échantillons CITES à des fins de criminalistique liée aux espèces sauvages ou de lutte contre la fraude ; l'introduction en provenance de la mer d'échantillons biologiques CITES ; et le déplacement international urgent d'échantillons biologiques CITES à des fins de diagnostic et autres raisons sanitaires/de maladie liées. En ajoutant un texte à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) pour permettre, en particulier, le déplacement rapide de ces échantillons on peut répondre à bien des préoccupations concernant le temps d'émission des permis pour ces articles. L'élargissement de l'application de la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12) permettra aussi de mener une plus vaste gamme d'activités de recherche scientifique, d'améliorer les capacités de recherche criminalistique et de donner une réponse plus rapide en matière de recherche, en cas d'épizooties.
42. Toutefois, les amendements ne résoudront pas entièrement les problèmes signalés. La capacité de certaines Parties d'appliquer la procédure simplifiée ou de faciliter le mouvement rapide d'échantillons peut limiter les avantages de l'application de ces résolutions. Ce problème peut être exacerbé par le manque d'expérience en raison d'une application peu fréquente de ces dispositions qui peut faire que les Parties n'ont ni les installations ni les connaissances nécessaires pour les utiliser. Il serait bon de renforcer les capacités des Parties de délivrer des permis pour des échantillons biologiques et à des fins de criminalistique afin de compléter les amendements proposés par le Comité permanent. En outre, une utilisation plus large des permis informatisés peut avoir des avantages importants sur la durée de traitement en vue de la délivrance de permis, et le groupe de travail note que les travaux du groupe de travail sur les systèmes électroniques et les technologies de l'information faciliteraient un accès plus large des Parties aux systèmes de délivrance informatisée de permis.
43. Entre-temps, la fourniture de lignes directrices aux Parties sur les moyens d'appliquer la procédure simplifiée aux échantillons biologiques peut renforcer la capacité des Parties de traiter ce type de demande de permis. À cet effet, l'on pourrait fournir des exemples de permis partiellement remplis, aider les Parties à enregistrer les scientifiques et les institutions scientifiques conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), ou élaborer des lignes directrices pour délivrer des permis conformément aux dispositions sur la procédure simplifiée de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), y compris pour des spécimens inconnus.
44. Il convient de noter que les chercheurs qui échantillonnent des espèces marines ont eu beaucoup de difficultés à satisfaire aux obligations CITES pour le déplacement de ces échantillons, en particulier lorsque les échantillons sont introduits pour la première fois en provenance de la mer. L'application de la procédure simplifiée de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17) pourrait apporter des avantages aux chercheurs qui échantillonnent ce type d'espèce, mais bien des problèmes soulevés ont trait plus directement aux difficultés d'appliquer les obligations à l'introduction en provenance de la mer qu'à l'application de la procédure simplifiée de délivrance de permis.
45. Comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, le Comité permanent a examiné la question à sa 70^e session. La proposition a reçu un appui général et le présent document tient compte des commentaires et suggestions additionnels.

Recommandations

46. Sur la base de ce qui précède, la Conférence des Parties est invitée à :

- a) examiner et adopter les amendements proposés à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales* ainsi qu'une nouvelle annexe 1 à la résolution, comme indiqué dans l'annexe 1 du présent document ;
- b) examiner et adopter les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, y compris à son annexe 4, contenus dans l'annexe 2 au présent document ; et
- c) examiner et adopter le projet de décision à l'adresse du Secrétariat contenu dans l'annexe 3 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. D'une manière générale, le Secrétariat appuie l'adoption des amendements proposés, qui visent à résoudre certains problèmes auxquels les Parties et les autres parties prenantes ont été confrontées dans le passé. Le Secrétariat a soulevé certaines de ces questions dans le passé et estime que les progrès réalisés sont encourageants.
- B. En ce qui concerne les amendements proposés à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12) et à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), le Secrétariat souhaite formuler les observations suivantes:
- C. Concernant la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), le Secrétariat souscrit pleinement à l'extension de l'utilisation de cette résolution aux instituts de recherche en criminalistique et aux scientifiques travaillant dans ce domaine afin de permettre des échanges scientifiques aux fins d'analyse criminalistique. Le Secrétariat comprend la nécessité de distinguer les échantillons destinés à la "recherche" en criminalistique des échantillons criminalistiques destinés à la lutte contre la fraude, comme expliqué dans le document. Cependant, il note que, même si cette distinction peut être claire en théorie, elle peut ne pas être aussi simple à appliquer. Le Secrétariat recommande par conséquent que des orientations pratiques sur l'utilisation de ces procédures soient élaborées à l'intention des instituts de recherche en criminalistique et des laboratoires.
- D. Le Secrétariat accueille favorablement l'intention qui sous-tend le projet de décision figurant à l'annexe 3, qui garantira que les informations figurant dans le registre sont examinées régulièrement. Dans la décision 18 AA a), le Secrétariat est tenu d'émettre une notification tous les cinq ans, invitant les Parties à réviser et à mettre à jour leur registre des institutions scientifiques pouvant bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention, et à communiquer tout changement au Secrétariat. Le Secrétariat estime qu'il s'agit d'une obligation permanente qui doit figurer dans le texte de la résolution et non dans une décision. Le Secrétariat suggère donc d'insérer un nouvel alinéa f) dans le paragraphe 3 à cet effet et de modifier en conséquence l'actuel alinéa f) en un alinéa e). Le nouvel alinéa est proposé comme suit:

f) Le Secrétariat publie une notification tous les cinq ans, demandant aux Parties d'examiner et de mettre à jour leur registre d'institutions scientifiques et de communiquer tout changement au Secrétariat.
- E. Afin de pouvoir distinguer les différentes qualifications des institutions enregistrées (taxonomie, recherche sur la conservation des espèces ou recherche en criminalistique appliquée aux espèces sauvages), le Secrétariat suggère aux Parties de fournir ces informations lors de l'enregistrement des institutions scientifiques auprès du Secrétariat en modifiant le nouvel alinéa e) ix) du paragraphe 3 comme suit:

ix) Lors de l'enregistrement des institutions scientifiques, les Parties devraient fournir au Secrétariat le nom, l'adresse et les coordonnées (y compris dans la mesure du possible une adresse électronique et un numéro de téléphone) ainsi que les qualifications (taxonomie, recherche sur la conservation des espèces ou recherche en criminalistique appliquée aux espèces sauvages) des institutions à inscrire au registre des institutions scientifiques CITES;
- F. Si ces amendements sont adoptés, le projet de décision 18.AA pourrait ne pas être nécessaire.

- G. En ce qui concerne les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), le Secrétariat note qu'il est proposé d'amender les alinéas b) i) et ii) du paragraphe 20 de la résolution afin de supprimer l'obligation d'enregistrement préalable des entités susceptibles de bénéficier de procédures simplifiées. Le Secrétariat comprend que cela vise à simplifier et, ainsi, à encourager l'utilisation des procédures. Toutefois, le Secrétariat recommande aux Parties d'envisager de tenir un registre des entités auxquelles des permis partiellement remplis ont été fournis, conformément aux dispositions du paragraphe 20 et aux conditions qui ont été fixées pour l'utilisation de ces permis. Bien qu'il ne soit plus recommandé aux Parties de "tenir" un registre, elles sont toujours responsables des permis délivrés conformément aux procédures simplifiées et devront faire preuve de diligence raisonnable à l'égard des entités qui reçoivent des permis partiellement remplis afin d'éviter toute utilisation abusive.
- H. Comme l'a noté le Comité permanent (voir SC70SR), l'utilisation de procédures simplifiées de délivrance de permis dépend de la capacité des Parties à délivrer des permis partiellement remplis et à traiter rapidement les demandes de ce type de permis. Le Comité permanent s'est en outre félicité des initiatives de renforcement des capacités en matière d'utilisation de procédures simplifiées. Le Secrétariat estime qu'il se peut que certaines Parties ne soient pas suffisamment informées de la possibilité d'utiliser les procédures simplifiées et que les mécanismes et le degré de confiance requis pour utiliser ces procédures soient mal compris. Cela ne concerne pas seulement les situations d'urgence couvertes par le présent document, mais aussi les autres fins décrites au paragraphe 20 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17). Le Secrétariat propose de créer un espace dédié sur le site Web de la CITES sur les procédures simplifiées, incluant des conseils et des exemples de la manière dont les Parties mettent en œuvre ces procédures. Les informations fournies dans les rapports d'application et les réponses à la notification aux Parties n° 2017/071 contenues dans le document d'information [SC70 Inf. 4](#) serviront de point de départ utile à cet égard. Le Secrétariat est en outre ouvert à l'organisation d'ateliers ou d'autres activités spécifiques de renforcement des capacités.
- I. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties envisage d'adopter le projet de décision suivant à l'intention du Secrétariat:
- 18.XX Le Secrétariat, en consultation avec les Parties et les parties prenantes, prépare un projet d'orientations sur l'utilisation des procédures simplifiées et sur l'utilisation de la dérogation pour les échanges scientifiques, pour approbation par le Comité permanent. Le Secrétariat développera également sur le site Web de la CITES une page sur les procédures simplifiées. Sur demande et sous réserve d'un financement externe, le Secrétariat organise des ateliers de formation spécifiques sur les procédures simplifiées.

PROJET D'AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 11.15 (REV. COP12),
*PRÊTS, DONNS, OU ÉCHANGES DE SPÉCIMENS DE MUSÉES
ET D'HERBIERS À DES FINS NON COMMERCIALES*
(Le texte à supprimer est barré. Le nouveau texte proposé est souligné)

Modifier le titre comme suit :

Prêts, dons ou échanges non commerciaux de spécimens de musées,
d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique

RAPPELANT les résolutions Conf. 1.4 et Conf. 2.14, adoptées par la Conférence des Parties à ses première et deuxième sessions (Berne, 1976; San José, 1979) ;

CONSIDÉRANT que l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, prévoit une dérogation aux dispositions relatives à la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, pour les « prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion » ;

RECONNAISSANT que cette dérogation devrait s'appliquer aux spécimens animaux (non vivants) et végétaux, y compris aux spécimens pour analyse criminalistique, acquis légalement par une institution scientifique enregistrée et (ré)exportés ou importés sous l'autorité de cette ~~et relevant d'une institution scientifique enregistrée~~;

CONSIDÉRANT que les besoins des musées en spécimens pour la recherche peuvent avoir des répercussions néfastes sur les petites populations d'espèces animales et végétales rares ;

RAPPELANT les recommandations de la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) à ce sujet ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. ENCOURAGE les Parties à enregistrer leurs institutions scientifiques afin de faciliter les échanges scientifiques de spécimens nécessaires à la recherche sur la taxonomie et la conservation des espèces, et à la conduite de la recherche criminalistique liée aux espèces sauvages ;
2. PRIE instamment les Parties de contacter les scientifiques et les institutions scientifiques des territoires sous leur juridiction afin d'améliorer la compréhension des dispositions relatives aux échanges scientifiques prévues à l'Article VII, paragraphe 6, concernant les prêts, dons ou échanges de spécimens scientifiques ;
3. RECOMMANDE :
 - a) aux Parties de saisir toutes les occasions, dans le cadre de la Convention, pour encourager la recherche scientifique et criminalistique sur la faune et la flore sauvages lorsqu'elle peut être utile pour conserver des espèces menacées d'extinction ou qui risquent de le devenir ;
 - b) aux Parties, pour réduire les effets potentiels de la recherche, d'encourager leurs musées d'histoire naturelle, et leurs herbiers et leurs laboratoires de criminalistique liée aux espèces sauvages à faire l'inventaire des espèces rares et menacées en leur possession et à mettre ces renseignements à la disposition des Parties et de la communauté scientifique. Ces inventaires permettront aux chercheurs d'emprunter les spécimens qu'ils désirent étudier ou d'utiliser l'information criminalistique contenue dans les bases de données de référence ;
 - c) à ces musées et herbiers de publier des addenda à leurs inventaires au fur et à mesure que de nouveaux spécimens leur seront parvenus. Les autorités scientifiques et les organes de gestion des Parties pourront se servir de ces informations lorsqu'il leur faudra décider si la collecte de spécimens

appartenant à certaines espèces rares se justifie, ou s'il est possible de répondre aux besoins de la recherche en empruntant des spécimens à d'autres musées ; ou d'utiliser l'information criminalistique fournie par les laboratoires de criminalistique ;

- d) aux Parties de demander instamment à leurs musées, leurs et herbiers et leurs laboratoires de criminalistique liée aux espèces sauvages d'entreprendre ces inventaires et de rendre ces renseignements publics disponibles; ~~et~~
- e) que l'enregistrement des institutions soit renouvelé tous les cinq ans pour faire en sorte que seules des institutions actuelles et légitimes soient admissibles aux échanges scientifiques ; et
- f) aux Parties d'appliquer la dérogation relative aux échanges scientifiques prévue à l'Article VII, paragraphe 6, comme suit :
- i) l'enregistrement des institutions scientifiques et de criminalistique devrait se faire de manière à étendre la dérogation à toutes les institutions ~~scientifiques~~ répondant, dans chaque Partie, à certaines normes de bonne foi, sur l'avis d'une autorité scientifique ;
 - ii) chaque organe de gestion devrait communiquer dès que possible au Secrétariat le nom et l'adresse des institutions scientifiques ~~ainsi~~ enregistrées, ainsi que le type de recherche qu'elles peuvent réaliser, afin que le Secrétariat les communique sans délai à toutes les Parties ;
 - iii) l'obligation que le conteneur utilisé pour le transport des spécimens ou échantillons porte une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion devrait être appliquée en autorisant l'utilisation d'étiquettes de déclaration en douane sur le conteneur, à condition qu'elles portent le sigle 'CITES', et que le contenu soit décrit comme spécimens d'herbiers, comme autres spécimens de musées, conservés, desséchés ou sous inclusion (y compris des spécimens d'animaux non vivants), ou comme matériel vivant destiné à l'étude scientifique, à l'analyse criminalistique ou au diagnostic et qu'elles portent le nom et l'adresse de l'institution expéditrice ainsi que les codes des institutions exportatrices et importatrices au-dessus de la signature d'une personne responsable de l'institution scientifique enregistrée ; ou une étiquette délivrée par l'organe de gestion comportant les mêmes renseignements et dont l'utilisateur est comptable envers cet organe ;
 - iv) pour éviter tout abus dans cette dérogation, elle devrait être limitée aux envois de spécimens obtenus légalement, y compris de spécimens utilisés pour la recherche criminalistique liée aux espèces sauvages, comme décrit à l'annexe 1, effectués par des institutions scientifiques entre elles ; si l'envoi se fait en provenance ou à destination d'un État non-Partie à la Convention, le Secrétariat doit veiller à ce que l'institution de cet État réponde aux mêmes normes d'enregistrement, sur indication des autorités compétentes du gouvernement de cet État ;
 - v) la dérogation devrait s'appliquer aux spécimens congelés de musées, aux spécimens d'herbiers existant en double, aux spécimens d'espèces sauvages destinés à la criminalistique (comme décrit dans l'annexe 1) aux échantillons pour diagnostic du type indiqué dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) et à tous les autres types de spécimens scientifiques énumérés à l'Article VII, paragraphe 6, y compris ceux qui sont réunis légalement dans un État pour être expédiés dans un autre État comme prêts, dons ou échanges non commerciaux ;
 - vi) les normes d'enregistrement des institutions scientifiques devraient être les suivantes :
 - A. collections de spécimens animaux et végétaux et données qui s'y rattachent conservés en permanence et professionnellement par l'institution ;
 - B. spécimens accessibles à tous les utilisateurs compétents, y compris ceux d'autres institutions ;
 - C. toutes les additions inscrites correctement dans un registre permanent ;
 - D. tenue d'un registre permanent des prêts ou transferts à d'autres institutions ;
 - E. spécimens acquis essentiellement à des fins de recherche destinée à faire l'objet de publications scientifiques ;
 - F. spécimens préparés et collections disposées de manière à en assurer l'utilité ;

- G. renseignements corrects concernant les spécimens portés sur les étiquettes, catalogues permanents et autres registres ;
 - H. acquisition et détention de spécimens scientifiques conformes au droit de l'État où se trouve l'institution scientifique ; et
 - I. tous les spécimens des espèces inscrites à l'Annexe I conservés en permanence et centralement sous le contrôle direct de l'institution scientifique, et gérés de manière à empêcher l'utilisation pour la décoration, en tant que trophées, ou à d'autres fins incompatibles avec les principes de la Convention ;
- vii) les normes d'enregistrement des institutions de recherche en criminalistique devraient être les suivantes :
- A. l'organe de gestion devrait déterminer que les institutions de criminalistique sont en mesure de fournir une analyse criminalistique liée aux espèces sauvages ;
 - B. les spécimens animaux ou végétaux acquis principalement à des fins de recherche, pour élargir les capacités de recherche en criminalistique par l'élaboration de bases de données de référence sur les espèces sauvages, devraient être dûment enregistrés dans un catalogue permanent ;
 - C. les registres permanents devraient contenir des informations sur les prêts et les transferts à d'autres institutions ainsi que le but de la transaction ;
 - D. les institutions devraient faire référence à leur système de contrôle de qualité utilisé pour conduire la recherche ;
 - E. des données exactes, par exemple, nom scientifique, poids, origine géographique, code de source, but et résultat de la recherche, devraient être enregistrées dans un catalogue permanent et les spécimens devraient être étiquetés avec précision et de manière adéquate ;
 - F. l'acquisition et la possession de spécimens sont conformes aux lois de l'État sur le territoire duquel l'institution scientifique est située ;
 - G. tous les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I sont hébergés de manière permanente et centrale sous le contrôle direct de l'institution de criminalistique et gérés de façon à empêcher l'utilisation de ces spécimens pour la décoration, comme trophées ou à d'autres fins incompatibles avec les principes de la Convention ;
- viii) les laboratoires d'analyse aux fins de diagnostic reconnus officiellement comme laboratoires de référence ou centres de référence par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ou les laboratoires inscrits au registre électronique des laboratoires qui font des analyses criminalistiques liées aux espèces sauvages, tenu par le Secrétariat, sont habilités à être enregistrés ;
- ix) lorsqu'elles enregistrent des institutions scientifiques, les Parties doivent fournir au Secrétariat le nom, l'adresse et les coordonnées (y compris le courriel et le numéro de téléphone) des institutions à inclure dans le registre des institutions scientifiques CITES ;
- x) les scientifiques qui détiennent des collections privées devraient être encouragés à s'affilier aux institutions scientifiques enregistrées afin qu'ils puissent bénéficier de la dérogation prévue à l'Article VII, paragraphe 6 ;
 - xi) tous les États devraient prendre des précautions pour éviter l'endommagement ou la perte de spécimens de musées, ~~ou~~ d'herbiers, de criminalistique et de diagnostic ou des données afférentes ;
 - xii) cette dérogation devrait être appliquée pour garantir que l'échange non commercial de spécimens scientifiques n'est pas interrompu et qu'il respecte les termes de la Convention ; ~~et~~
- xiii) lorsque les spécimens sont échangés, les institutions scientifiques devraient, tous les trimestres, informer la Partie qui les a enregistrées du type et du volume de spécimens échangés ; et

- xiv) un code à cinq caractères devrait être adopté pour identifier les institutions enregistrées ; les deux premiers caractères seraient le code à deux lettres déterminé par l'Organisation internationale de normalisation pour les pays (voir document Doc. 2.19 Annexe 3) ; les trois autres seraient un nombre unique de trois chiffres attribué à chaque institution par un organe de gestion dans le cas d'une Partie, ou par le Secrétariat dans le cas d'un État non-Partie ; et

4. ABROGE les résolutions suivantes :

- a) résolution Conf. 1.4 (Berne, 1976) – Nécessité d'un inventaire des spécimens de musées et d'herbiers ; et
- b) résolution Conf. 2.14 (San José, 1979) – Directives concernant les prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers.

Annexe Types d'échantillons de référence aux fins d'analyse criminalistique pouvant bénéficier des dispositions relatives aux prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales et leur utilisation

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sang et éléments dérivés	5ml maximum pour les échantillons liquides ou les échantillons de sang sec sur une lame de microscope, un papier-filtre ou un tampon	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes (botaniques ou zoologiques), fixés	morceaux de tissus (5 mm ³ -25 mm ³) dans un fixateur ou sur une lame de verre histologique contenant une section de +/-5um de tissu fixé	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes (botaniques ou zoologiques), congelés	morceaux de tissus (5 mm ³ -25 mm ³),	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus internes, frais (botaniques ou zoologiques, sauf ovules, sperme et embryons)	morceaux de tissus (5 mm ³ -25 mm ³)	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
tissus externes, y compris poils, peau, plumes, écailles, os, coquille d'œuf, dents, ivoire, corne, feuilles, écorce, graines, fruits ou fleurs	échantillons individuels avec ou sans fixateur pour l'ivoire : morceaux d'ivoire d'environ 3 cm x 3 cm et 1 cm d'épaisseur, conformément aux <i>ICCWC Guidelines on methods and procedures for ivory and laboratory analysis</i> ⁴ pour la corne de rhinocéros : petites quantités de poudre/copeaux scellés dans une bouteille d'échantillonnage inviolable, conformément à la <i>Procedure for Rhino horn DNA Sampling</i> ⁵	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge ;

⁴ https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf

⁵ République d'Afrique du Sud, Ministère de l'environnement, Procédures d'échantillonnage de l'ADN de la corne de rhinocéros

tampon buccal/cloacal/ mucus/nasal/urinaire tractus/rectal	petites quantités de tissus ou de cellules sur un tampon, dans un tube	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique
lignes cellulaires et cultures de tissus	aucune limite de taille pour l'échantillon	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
ADN ou ARN (purifié)	jusqu'à 0,5 ml de volume par spécimen d'ADN ou d'ARN purifié	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge
secrétions, (salive, venin, lait, secrétions végétales)	1-5 ml en fioles	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; analyse de l'âge

PROJET D'AMENDEMENTS PROPOSÉS À LA RÉOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP17),
PERMIS ET CERTIFICATS

(Le texte à supprimer est barré. Le nouveau texte proposé est souligné)

XII. Concernant le recours à une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats

20. RECOMMANDE :

- a) que les Parties suivent une procédure simplifiée pour délivrer les permis et les certificats afin de faciliter et d'accélérer le commerce qui n'aurait pas d'effets ou qui aurait des effets négligeables sur la conservation de l'espèce en question, par exemple :
- i) lorsque des échantillons biologiques des types et tailles précisés à l'annexe 4 à la présente résolution sont requis de toute urgence :
 - A. dans l'intérêt d'un animal ;
 - B. dans l'intérêt de l'espèce concernée ou d'autres espèces inscrites aux annexes ;
 - C. à des fins judiciaires ou de respect de la loi ;
 - D. pour la lutte contre des maladies transmissibles entre espèces inscrites aux annexes ; ou
 - E. à des fins de diagnostic ou d'identification ;
 - ii) pour délivrer des certificats à des spécimens pré-Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article VII ;
 - iii) pour délivrer des certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement en application du paragraphe 5 de l'Article VII ou pour délivrer des permis d'exportation ou des certificats de réexportation conformément aux dispositions de l'Article IV pour les spécimens mentionnés au paragraphe 4 de l'Article VII ; et
 - iv) dans tout autre cas où un organe de gestion estime qu'une procédure simplifiée est justifiée ;
- b) que les Parties, afin de simplifier la procédure de délivrance des permis et des certificats, dans les circonstances susmentionnées :
- ~~i) tiennent un registre des personnes et organes pouvant bénéficier de la procédure simplifiée ainsi que des espèces pouvant faire l'objet de commerce en vertu de cette procédure ;~~
 - ii) fournissent aux personnes et organes dont on a déterminé qu'ils sont de bonne foi figurant sur ces registres des permis et des certificats partiellement remplis, valables pour une période allant jusqu'à six mois pour les permis d'exportation, 12 mois pour les permis d'importation ou les certificats de réexportation et trois ans pour les certificats sur les spécimens pré-Convention ou ceux élevés en captivité ou reproduits artificiellement ; et
 - iii) autorisent les ~~personnes ou organes figurant sur ces registres~~ détenteurs de permis partiellement remplis à ajouter des informations spécifiques au recto des documents CITES lorsque l'organe de gestion a indiqué dans la case 5 ou dans un emplacement équivalent les éléments suivants :
 - A. une liste des cases que ~~les ces personnes ou organes figurant sur ces registres~~ sont autorisés à remplir pour chaque envoi ; si cette liste inclut des noms scientifiques, l'organe de gestion doit avoir inclus l'inventaire des espèces approuvées (y compris jusqu'au niveau de la famille) au dos du permis ou du certificat ou à une annexe jointe et fournir des détails sur le processus d'approbation requis pour élargir l'inventaire des espèces approuvées afin d'englober les espèces qui n'étaient pas précédemment incluses en cas de problème sanitaire d'urgence ;

- B. toutes conditions spéciales ; et
 - C. un endroit où la personne ayant rempli le document inscrit son nom complet et appose sa signature ou, au cas où l'on utilise une procédure de délivrance informatisée des permis, son équivalent électronique convenu ;
- c) que, concernant le commerce des échantillons biologiques des types et tailles spécifiés à l'annexe 4 de la présente résolution, dont le but figure parmi ceux spécifiés au paragraphe a) ci-dessus, les permis et certificats approuvés au moment où les documents étaient délivrés plutôt qu'au moment où l'envoi était exporté ou réexporté soient acceptés – à condition que le conteneur porte une étiquette, telle qu'une étiquette des douanes, indiquant "Échantillons biologiques CITES" avec le numéro du document CITES ; ~~et~~
 - d) que, lorsqu'il examine des demandes d'échange de spécimens biologiques dont le type et la taille, et l'utilisation, sont précisés dans l'annexe 4 de la présente résolution et que l'espèce est inconnue, les organes de gestion délivrent des permis au niveau du genre ou de la famille ;
 - e) que, pour traiter les demandes d'exportation d'échantillons biologiques dont les types, tailles et utilisations figurent à l'annexe 4 de la présente résolution, les autorités scientifiques formulent des avis spécifiques d'exportation non préjudiciable couvrant des envois multiples de tels échantillons, en tenant compte des effets de la collecte des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II pour déterminer si l'exportation ou l'importation de ces échantillons pourraient nuire à la survie des espèces en question ;
 - f) que, lorsqu'il examine des demandes d'échange d'échantillons biologiques dont le type et la taille, et l'utilisation, sont précisés dans l'annexe 4 de la présente résolution, les organes de gestion qui ont introduit des procédures de délivrance de permis plus strictes pour les espèces inscrites aux annexes CITES, sont encouragés à renoncer à ces mesures ou à les adapter pour garantir l'application de procédures normalisées pour la délivrance de documents CITES ; et
 - g) que, dans la mesure du possible, les Parties accélèrent l'examen des demandes d'échange d'échantillons biologiques dont le type et la taille, et l'utilisation, sont précisés dans l'annexe 4.

XIV. Concernant l'acceptation et l'approbation des documents et les mesures de sécurité

22. RECOMMANDE :

- a) que les Parties refusent les permis et certificats s'ils présentent une altération (gommage, rature, grattage, etc.), une modification ou une rature, sauf si l'altération, la modification ou la rature est authentifiée par le cachet et la signature, ou son équivalent électronique, de l'autorité délivrant le document ;
- b) que, quelles que soient les irrégularités suspectées, les Parties échangent les permis ou certificats délivrés et/ou acceptés afin d'en vérifier l'authenticité ;
- c) que, lorsqu'un timbre de sécurité est apposé sur un permis ou certificat, les Parties refusent le document si le timbre de sécurité n'est pas oblitéré par une signature et un sceau ou un cachet ;
- d) que les Parties refusent tout permis ou certificat non valable, y compris les documents authentiques qui ne contiennent pas toutes les informations requises, spécifiées dans la présente résolution, ou qui contiennent des informations qui font douter de la validité du permis ou du certificat ;
- e) que les Parties refusent les permis et certificats n'indiquant pas le nom scientifique de l'espèce concernée (y compris, s'il y a lieu, de la sous-espèce) sauf si :
 - i) la Conférence des Parties a admis que l'usage des taxons supérieurs est acceptable ;
 - ii) la Partie délivrant le document peut prouver que cette omission est justifiée et a fourni un justificatif au Secrétariat ;
 - iii) pour certains produits manufacturés contenant des spécimens pré-Convention, ceux-ci ne peuvent pas être identifiés au niveau de l'espèce ; ~~ou~~

- iv) les peaux travaillées ou des morceaux de telles peaux d'espèces du genre *Tupinambis*, importés avant le 1^{er} août 2000 sont réexportés, auquel cas l'indication *Tupinambis* spp. est suffisante ; ou
- v) le permis ou certificat porte sur un échantillon biologique dont le type et la taille, et l'utilisation, sont précisés dans l'annexe 4 de la présente résolution lorsque l'espèce est inconnue, auquel cas il suffit d'utiliser le nom scientifique du genre ou de la famille.

Annexe 4 Types d'échantillons biologiques et leur utilisation

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sang et éléments dérivés liquide	gouttes ou 5 ml maximum pour les échantillons liquides ou les échantillons de sang sec sur une lame de microscope, un papier-filtre ou un tampon de sang complet dans un tube avec anticoagulant; peut se dégrader en 36 heures	test hématologique et test biochimique standard afin de diagnostiquer une maladie; recherche taxonomique; recherche biomédicale, identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies, y compris sérologie
sang sec (frottis)	une goutte de sang étalée sur une lame de microscope et généralement fixée par un fixateur chimique	comptage de globules et recherche de parasites vecteurs de maladies
sang coagulé (sérum)	5 ml de sang dans un tube avec ou sans caillot de sang	sérologie et détection d'anticorps pour établir la présence de maladies; recherche biomédicale
tissus internes (botaniques ou zoologiques), fixés	morceaux de tissus de (5 mm ³ – 25 mm ³) dans un fixateur ou sur une lame de verre histologique contenant une section de +/-5um de tissu fixé	Histologie et microscopie électronique pour détecter des signes de maladies/organismes ou des poisons ; recherche taxonomique ; recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies
tissus internes (botaniques ou zoologiques), congelés	morceaux de tissus (5 mm ³ -25 mm ³)	recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies
tissus internes (botaniques ou zoologiques), frais (à l'exclusion de sauf ovules, sperme et embryons)	morceaux de tissus (5 mm ³ -25 mm ³) de 5 mm ³ , parfois congelés	microbiologie et toxicologie pour détecter des organismes et des poisons; recherche taxonomique; recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
tissus externes y compris poils, peau, plumes, écailles, os, coquille d'œuf, dents, ivoire, corne, feuilles, écorce, graines, fruits ou fleurs	échantillons individuels avec ou sans fixateur pour l'ivoire : morceaux d'ivoire d'environ 3 cm x 3 cm et 1 cm d'épaisseur, conformément aux <i>ICWC Guidelines on methods and procedures for ivory and laboratory analysis</i> ⁶ pour la corne de rhinocéros : petites quantités de poudre/copeaux scellés dans une bouteille d'échantillonnage inviolable, conformément à la <i>Procedure for Rhino horn DNA Sampling</i> ⁷	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies ; analyse de l'âge ; recherche biomédicale
tampons buccal/cloacal/mucus/nasal/urinaire tractus/rectal	minuscules morceaux petites quantités de tissus ou de cellules sur un tampon dans un tube sur un tampon	identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies, y compris sérologie ; recherche biomédicale culture de bactéries, champignons microscopiques, etc. pour diagnostiquer une maladie
poils, peau, plumes, écailles	morceaux de peau superficielle, petits, parfois minuscules, dans un tube (jusqu'à 10 ml) avec ou sans fixateur	tests génétiques et médico-légaux et détection de parasites et d'agents pathogènes et autres tests
lignes cellulaires et cultures de tissus	aucune limitation de taille pour les échantillons	Les lignes cellulaires sont des produits artificiels cultivés comme des lignes cellulaires primaires ou continues, très utilisées pour tester la production de vaccins ou d'autres produits médicaux et en recherche taxonomique (études chromosomiques, extraction d'ADN, etc.) recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies ; analyse de l'âge
ADN ou ARN (purifié)	petites quantités de sang (jusqu'à 5 ml), poil, follicule de plume, tissu musculaire et d'organe (par exemple, foie, cœur, etc.), ADN purifié, etc. jusqu'à 0,5 ml de volume par spécimen d'ADN ou d'ARN purifié	détermination du sexe; identification; enquêtes médico-légales; recherche taxonomique; recherche biomédicale ; identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies ; analyse de l'âge

⁶ https://www.unodc.org/documents/Wildlife/Guidelines_Ivory.pdf

⁷ République d'Afrique du Sud, Ministère de l'environnement, Procédures d'échantillonnage de l'ADN de la corne de rhinocéros

Type d'échantillon	Taille type de l'échantillon	Utilisation de l'échantillon
sécrétions (salive, venin, lait, <u>sécrétions végétales</u>)	1-5 ml en fiole	recherche phylogénétique , production d'anti-venin, recherche biomédicale ; <u>identification de l'espèce ; détermination de l'origine géographique ; détermination du sexe ; identification individuelle ; test de filiation ; analyse toxicologique ; test/diagnostic de maladies y compris sérologie ; analyse de l'âge</u>

PROJET DE DÉCISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

À l'adresse du Secrétariat

- 18.AA a) Le Secrétariat envoie une notification tous les cinq ans pour demander que les Parties examinent et mettent à jour leur registre des institutions scientifiques pouvant bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 6 de l'Article VII de la Convention et communiquent tout changement au Secrétariat.
- b) Le Secrétariat envoie la première notification 90 jours après la CoP18. Afin de pouvoir distinguer les différentes qualifications des institutions enregistrées (taxonomie, recherche sur la conservation des espèces ou recherche en criminalistique liée aux espèces sauvages), le Secrétariat devrait encourager les Parties à inclure cette information en réponse à la notification.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Les auteurs de ce document proposent donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat considère que l'application des projets de décisions figurant à l'annexe 3 peut être financée par le budget principal du Secrétariat.

Si le projet de décision 18.XX figurant dans les observations du Secrétariat est adopté et si un atelier de formation portant spécifiquement sur les procédures simplifiées est demandé, un financement extérieur d'un montant de 50 000 USD sera nécessaire.